

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° PC06300324A0012M01</b>
<b>Commune d'AMBERT</b>	<p>Date de dépôt : 29/09/2025  Complété le : 07/11/2025  Demandeur : GAEC DES ALLEES représentée par Monsieur FERRET Christophe  Pour : Démolition d'un bâtiment, reconstruction d'une stabulation, modification de l'implantation de la fosse géomembrane, et construction d'un silo couloir  Adresse terrain : 405 chemin de la Besseyre - 63600 AMBERT</p>

**ARRÊTÉ**  
**Accordant un permis de construire modificatif**  
**Au nom de la commune d'AMBERT**

**Le Maire d'AMBERT,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/09/2025 et complétée le 07/11/2025 par GAEC DES ALLEES, représentée par Monsieur FERRET Christophe et demeurant 1000 chemin de Lapeyre – 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 03/10/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour : Démolition d'un bâtiment, reconstruction d'une stabulation, modification de l'implantation de la fosse géomembrane, et construction d'un silo couloir ;**

**Sur un terrain situé : 405 chemin de la Besseyre - 63600 AMBERT ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Vu le permis de construire initial n°06300324A0012 délivré le 30/09/2024 ;

Vu la demande de pièces en date du 28/10/2025 ;

Vu les pièces déposées le 07/11/2025 ;

Considérant que le GAEC DES ALLEES est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime déclaratif et que cette exploitation est dûment déclarée à ce titre ;

Considérant le projet qui consiste en la création d'une stabulation dont la distance aux tiers doit être au minimum de 25 mètres ;

Considérant que d'après les documents du permis de construire il apparaît que ce nouveau bâtiment est éloigné des tiers ;

Considérant que le projet modificatif est situé entièrement dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide ;

Considérant qu'en cas de drainage ou de remblai liés à la construction de la fosse, des deux silos couloirs et du hangar de stockage, ces travaux pourraient alors impacter plus de 1000 m<sup>2</sup> de zone humide ;

Considérant que l'exploitation agricole dispose actuellement de 5240 m<sup>2</sup> de bâtiments, met en valeur 181,27 ha (céréales, maïs, prairies) et va disposer, après réalisation du projet, d'un minimum de 170 UGB bovines, 63 UGB ovines ;

Considérant que le projet est nécessaire aux activités de cette exploitation agricole ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

En cas de drainage ou de remblai liés à la construction de la fosse, des deux silos couloirs et du hangar de stockage, le pétitionnaire est vivement invité :

- A réaliser des sondages à la tarière pour vérifier la présence avérée de zone humide. Cette étude de l'hydromorphie du sol peut être un complément apporté à l'étude géotechnique permettant de dimensionner les fondations du bâtiment.
- A vérifier la présence de flore hygrophile.

Si le projet détruisait plus de 1000 m<sup>2</sup> de zone humide, il serait soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA.

En conclusion, si le projet nécessitait une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 (zone humide) alors le permis de construire ne pourrait être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3**

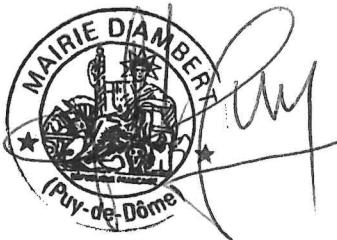
Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 203 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 1 litre par seconde.

### **ARTICLE 4**

Les prescriptions du permis initiale sont maintenues.

AMBERT, le -4 DEC. 2025

Le Maire  
Guy GORBINET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.